

DECISION

OBJET : MONTCEAU-LES-MINES - occupation illégale et sommation - Règlement d'honoraires d'huissier

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020, devenue exécutoire à compter du 18 juillet 2020, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté urbaine est propriétaire d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de MONTCEAU, rue de Nancy,

Considérant que cette aire est exploitée par ACGV, gestionnaire des aires d'accueil de la CUCM,

Considérant qu'une personne s'est installée avec une caravane et occupe illégalement la place N°10 sans titre ni droit,

Considérant que, le 28 mars 2022, la Communauté urbaine a demandé à Maître SIMARD-PATRICOT, huissier de justice, de constater ces faits,

Considérant que, le 14 juin 2022, Maître SIMARD-PATRICOT, n'a pas pu délivrer la sommation de quitter les lieux à la personne se trouvant sur l'aire d'accueil des gens du voyage, emplacement N°10, située rue de Nancy sur la commune de MONTCEAU, l'emplacement étant vide de toute occupation,

Considérant que notre gestionnaire ACGV nous a informé que la personne était toujours présente sur l'aire d'accueil,

Considérant que, le 23 juin 2022, Maître SIMARD-PATRICOT, est venu de nouveau délivrer la sommation de quitter les lieux à l'encontre de la personne se trouvant sur l'aire d'accueil des gens du voyage de MONTCEAU,

Considérant que, le 23 juin 2022, Maître SIMARD-PATRICOT, est venu constaté que l'aire était libre de toute occupation et que de nombreux déchets de toute nature jonchaient le sol de l'aire.

DECIDE ce qui suit :

- Suite à l'occupation illégale, de la place N° 10, de l'aire d'accueil des gens du voyage à MONTCEAU, rue de Nancy, la Communauté urbaine a confié à Maître SIMARD-PATRICOT, huissier de justice – 56 Avenue de la République – 71210 MONTCHANIN, le soin de dresser un procès-verbal et de délivrer une sommation de quitter les lieux ;
- Les honoraires de Maître SIMARD-PATRICOT, d'un montant de 426,32 € seront imputés sur le budget principal sur la ligne correspondante ;
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion ;

Fait à Le Creusot, le 27 juin 2022

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 6 juillet 2022
et publié, affiché ou notifié le 6 juillet 2022

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT,

LE PRESIDENT,

David MARTI

David MARTI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'DM', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'DM', written over a horizontal line.